727 (2021-2022) — N° 5

PARLEMENT WALLON

SESSION 2021-2022

22 DÉCEMBRE 2021

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

4e session de la XIe législature
* Voir Doc. **727** (2021-2022) — Nos 1 à 4 et 4*bis* – Annexes 1 à 10*ter*

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

Chapitre 1er
Dispositions générales

Article 1er

Pour l'année budgétaire 2022, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 13 353 814 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2

Pour l'année budgétaire 2022, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 1 082 954 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3

Pour l'année budgétaire 2022, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 5 330 723 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

Art. 4

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2021 seront recouvrés pendant l'année 2022 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 5

§1er. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, tant en euro qu'en monnaies étrangères :

1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;

2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2022;

3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;

4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance.

Art. 6

Le Ministre du Budget est autorisé :

1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;

2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;

3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;

4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 8, 2°.

Art. 7

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Art. 8

Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2°;

2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de «swap» d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Art. 9

Dans l'article 7, §3, du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, les mots « Le tarif de base est indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation. » sont remplacés par « Les valeurs du tarif de base et des variables A, G, En, Et, et Ep visées à l'article 7, §1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° sont indexées le 1er janvier de chaque année à l'aide du coefficient obtenu en divisant l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'août de l'année précédente par l'indice général des prix à la consommation du Royaume du mois d'avril de l'année 2016.

Dans ce cadre, les arrondis suivants sont appliqués :

1° le coefficient est arrondi au dix millième supérieur ou inférieur selon que le chiffre des cent millièmes atteint ou non cinq;

2° après application du coefficient aux valeurs du tarif de base et des variables A, G, En, Et, et Ep visé à l'article 7, §1er, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7°, le montant obtenu est arrondi au millième d'euro supérieur ou inférieur selon que le chiffre des dix millièmes atteint ou non cinq. ».

Art. 10

Dans le §5 de l'article 7 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020, le 5° est remplacé par ce qui suit :

« 5° EN = variable fonction de la classe d'émission euro ou de la classe de véhicule à émissions nulles, telle que définie par le Gouvernement; ».

Art. 11

En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier centralisateur ou du receveur centralisateur, le Directeur de la Direction du Financement et des Recettes ou l'Inspecteur général du Budget et de la Trésorerie sont habilités à exercer leurs fonctions de trésorier.

Art. 12

Aux articles 6 et 9 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes « article(s) de base » correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

– d'une période budgétaire (année budgétaire);

– d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, …);

– d'un centre financier qui correspondra à la division organique;

– d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique;

– d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

Chapitre 2
Politique de l'eau

Art. 13

L'article D.267, alinéa 2, du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau est remplacé comme suit :

« La taxe unitaire par mètre cube d'eau usée déversé, visée à l'article D.259, 2°, est fixée à :

– 1,935 euro du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015;

– 2,115 euro à partir du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017;

– 2,365 euro à partir du 1er janvier 2018. ».

Art. 14

A l'article D.330-1 du même livre, les mots « hormis la taxe visée à l'article D.267 » sont insérés entre les mots « Code » et « est ».

Chapitre 3
Dispositions modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 15

A l'article 6, §1er, du décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, un point 13 est inséré, libellé comme suit :

« 13° 55 euros/tonne, s'agissant de déchets non combustibles pour lesquels un autre taux réduit n'est pas d'application en vertu du présent article. Une liste de déchets présumés combustibles ou non combustibles peut être arrêtée par le Gouvernement. Les déchets présentant un taux de perte au feu supérieur à 10% et une teneur en carbone organique total supérieure à 6% sont réputés combustibles et exclus du bénéfice de ce taux ».

Art. 16

A l'article 10, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié la dernière fois par un décret du 19 juin 2015, les mots « 10,19 euros/tonne » sont remplacés par les mots « 12,19 euros/tonne ».

Art. 17

A l'article 53 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, la disposition suivante est insérée :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, en cas de recours judiciaire, toute taxe en matière de déchets, augmentée de l'amende, des intérêts et des frais éventuels est considérée comme une dette liquide et certaine pouvant être recouvrée par toutes voies d'exécution ».

Chapitre 4
Dispositions modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 18

Le premier alinéa de l'article L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est remplacé par le texte suivant :

« Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, Chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 ainsi que les articles 355, 356 et 357 du Code des impôts sur les revenus, les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus et à l'exception des articles 43 à 48 de ce même Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Pour les cas d'aliénation ou d'affectation hypothécaire d'un bien susceptible d'hypothèque, la notification par le notaire au sens du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales doit être adressée au Directeur financier de la commune dans laquelle le propriétaire du bien a sa résidence. ».

Art. 19

Il est ajouté un article L3321-8*bis* au même Code rédigé comme suit :

« Art. L3321-8*bis*. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Cette sommation de payer adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.

La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation de payer au redevable.

Constituent des voies d'exécution au sens de la présente disposition celles visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire.

Les alinéas 1er à 3 sont applicables également lorsque le paiement de la taxe est réclamé au codébiteur, soit la personne qui n'est pas reprise au rôle et qui est également tenue au paiement de la taxe en vertu du règlement-taxe. ».

Chapitre 5
Dispositions modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 20

Dans l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 44, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 44, alinéa 2 du même Code.

Art. 21

Dans l'article 48 du même Code, l'alinéa 2, introduit par le décret du 13 décembre 2017, est abrogé.

Toutefois, l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, reste applicable en présence d'une vente constatée par un acte sous seing privé qui a reçu une date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil avant le 21 décembre 2019.

Sont sujets à restitution, les droits proportionnels perçus sur l'acte sous seing privé dont question à l'alinéa précédent, lorsque la vente est constatée par acte authentique conformément à l'article 48, alinéa 2, du même Code, introduit par le décret du 13 décembre 2017, à concurrence du différentiel entre les droits proportionnels perçus et les droits proportionnels calculés sur base de l'application de l'article 48, alinéa 2, du même Code.

Chapitre 6
Dispositions finales

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2022**	
							Par article	**Total**
						TITRE I - RECETTES COURANTES		
						Secteur I - Recettes fiscales		
						Recettes fiscales spécifiques - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
TE	36	01	70	9 3670 000	903. 001	(Modifié) Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Taxes sur les déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	33.604	
TE	36	02	70	9 3670 000	902. 002	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	250	
TE	36	03	70	9 3670 000	903. 002	Participations des organismes exécutant des obligations de reprise dans le cadre de la gestion des déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	3.100	
TE	36	04	70	9 3670 000	902. 001	Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	60.208	
TE	38	01	10	9 3810 000	903. 012	(Nouveau) Taxes et redevances perçues en matière de déchets en vertu du décret du 22 mars 2007, y compris une taxe sur la co-incinération - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	0	
TE	38	01	50	9 3850 000	902. 003	Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	1.000	
						Total Division organique 15		98.162
						Dont recettes affectées		98.162
						Recettes fiscales spécifiques - Division organique 16 **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**		
WB	36	01	90	9 3690 000	904. 001	Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	228	
WB	36	03	90	9 3690 000	904. 002	Taxe sur les bénéfices résultant de la planification en application de l'article D.VI.48 du CoDT (recettes affectées au fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
						Total Division organique 16		228
						Dont recettes affectées		228
						Recettes fiscales spécifiques - Division organique 17 **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**		
WB	36	01	90	9 3690 000	901. 001	Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	0	
						Total Division organique 17		0
						Dont recettes affectées		0
						Recettes fiscales générales - Division organique 19 **Finances**		
CR	36	01	40	9 3640 000	901. 002	Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	1.324.784	
CR	36	02	40	9 3640 000	901. 003	Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	101.161	
CR	36	03	40	9 3640 000	901. 004	Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	25.938	
CR	36	04	40	9 3640 000	901. 005	Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	127.435	
CR	36	01	60	9 3660 000	901. 006	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	558.425	
CR	36	02	60	9 3660 000	901. 007	Taxe de mise en circulation (y compris eco-malus)	155.788	
CR	36	01	80	9 3680 000	901. 008	Taxes sur les logements abandonnés	0	
CR	36	02	90	9 3690 000	901. 009	Taxe sur les jeux et paris	34.100	
CR	36	03	90	9 3690 000	901. 010	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	14.000	
CR	36	04	90	9 3690 000	901. 011	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	0	
CR	36	05	90	9 3690 000	901. 012	Redevance radio et télévision	545	
CR	36	07	90	9 3690 000	901. 013	Taxes sur les automates	20.580	
CR	37	01	20	9 3720 000	901. 014	Précompte immobilier	41.566	
CR	38	01	50	9 3850 000	901. 015	Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001 et DGO7)	13.434	
						Total Division organique 19		2.417.756
						Dont recettes affectées		0
						Total Secteur I		2.516.146
						Dont recettes affectées		98.390

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2022**	
							Par article	**Total**
						Secteur II - Recettes générales non fiscales		
						Recettes générales - Division organique 09 **Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques**		
DB	11	01	11	9 1111 000	901. 016	Recettes relatives au personnel FWB d'eWBS	2.096	
						Total Division organique 09		2.096
						Dont recettes affectées		0
						Recettes générales - Division organique 10 **Secrétariat général**		
DI	16	01	11	9 1611 000	901. 127	Ventes de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques aux entreprises, institutions de crédit, sociétés d'assurance - Cofinancements européens	250	
DI	16	01	12	9 1612 000	901. 017	Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques	0	
DI	16	02	12	9 1612 000	901. 018	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	0	
DI	16	03	12	9 1612 000	901. 128	Ventes de biens non durables et de services par le secteur des administrations publiques aux ménages et ASBL au service des ménages - Cofinancements européens	250	
DI	16	01	20	9 1620 000	901. 129	Ventes de biens non durables et de services d'une unité du secteur public à une autre unité du secteur public - Cofinancements européens	250	
DI	38	01	50	9 3850 000	905. 001	Fonds budgétaire en matière de Loterie (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de Loterie : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 030.001), division organique 10)	3.995	
DI	39	01	10	9 3910 000	901. 177	(Nouveau) Transferts de revenus dans le cadre de dépenses préfinancées par l'entité (FRR)	0	
						Total Division organique 10		4.745
						Dont recettes affectées		3.995
						Recettes générales - Division organique 11 **Personnel et affaires générales**		
DB	11	01	11	9 1111 000	901. 019	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	2.000	
DB	11	02	11	9 1111 000	901. 020	Remboursement rémunérations cofinancées par l'Europe	1.000	
DB	11	03	11	9 1111 000	901. 021	Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	11.201	
DB	11	01	40	9 1140 000	901. 022	Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	30	
DB	12	01	11	9 1211 000	901. 023	Remboursements dans le cadre des activités des Gouvernements provinciaux	50	
						Total Division organique 11		14.281
						Dont recettes affectées		0
						Recettes générales - Division organique 12 **Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication**		
CR	16	03	12	9 1612 000	901. 028	Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	500	
CR	16	04	12	9 1612 000	901. 029	Produit de la vente de biens non durables et de services	100	
CR	16	05	12	9 1612 000	901. 030	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	0	
CR	16	06	12	9 1612 000	901. 031	Produits de la location de biens non spécifiques	500	
						Total Division organique 12		1.100
						Dont recettes affectées		0
						Recettes générales - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
TE	38	01	50	9 3850 000	906. 001	Redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 067.001), division organique 15)	128	
TE	38	02	50	9 3850 000	906. 002	Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 067.001), division organique 15)	50	
TE	38	03	50	9 3850 000	906. 003	Remboursement des frais de saisies (recettes affectées au Fonds budgétaire du bien-être animal : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 067.001), division organique 15)	30	
						Total Division organique 15		208
						Dont recettes affectées		208
						Recettes générales - Division organique 19 **Finances**		
CR	06	01	00	9 0600 001	901. 150	Produits divers	10.000	
CR	11	01	11	9 1111 000	901. 026	Recettes relatives au personnel FWB de la nouvelle CIF	260	
CR	12	01	11	9 1211 000	901. 027	Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	0	
CR	12	02	11	9 1211 000	901. 153	(Nouveau) Produits divers - Notes de crédit énergétiques	0	
CR	16	01	11	9 1611 000	901. 155	(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux entreprises - Analyses mycologiques	0	
CR	16	01	12	9 1612 000	901. 147	(Nouveau) Produits divers - Ventes dans les cafétarias	0	
CR	16	02	12	9 1612 000	901. 154	(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Analyses mycologiques	0	
CR	16	03	12	9 1612 000	901. 161	(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services aux ASBL au service des ménages - Guichets de navigation	0	
CR	16	01	20	9 1620 000	901. 156	(Nouveau) Produits divers - Ventes de biens non durables et des services à l'intérieur du secteur des administrations publiques - Analyses mycologiques	0	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2022**	
							Par article	**Total**
CR	21	01	10	9 2110 000	901. 032	Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	0	
CR	26	01	10	9 2610 000	901. 033	Intérêts de placements	0	
CR	31	01	32	9 3132 000	901. 025	(Modifié) Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises	13.000	
CR	33	01	00	9 3300 000	901. 162	(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	0	
CR	34	01	41	9 3441 000	901. 163	(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - Ménages	0	
CR	36	01	90	9 3690 000	901. 152	(Nouveau) Produits divers - Taxes et impôts indirects divers	0	
CR	37	01	20	9 3720 000	901. 151	(Nouveau) Produits divers - Impôts directs divers	0	
CR	38	01	10	9 3810 000	901. 034	Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	0	
CR	38	02	10	9 3810 000	901. 035	Produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	50	
CR	38	03	10	9 3810 000	901. 036	Récupération des créances contentieuses	600	
CR	38	04	10	9 3810 000	901. 024	(Modifié) Produits divers - Divers transferts de revenus des entreprises	0	
CR	38	05	10	9 3810 000	901. 148	(Nouveau) Produits divers - Produits de cautions diverses	0	
CR	38	06	10	9 3810 000	901. 157	(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Amendes CWATUP aux entreprises	0	
CR	38	07	10	9 3810 000	901. 159	(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des entreprises - Garanties agricoles	0	
CR	38	01	50	9 3850 000	901. 146	(Nouveau) Produits divers - Divers transferts de revenus des ménages	0	
CR	38	02	50	9 3850 000	901. 158	(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Amendes CWATUP aux ménages	0	
CR	38	03	50	9 3850 000	901. 160	(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus des ménages - Garanties agricoles	0	
CR	46	01	40	9 4640 000	901. 175	(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus à l'intérieur d'un groupe institutionnel	3.100	
CR	49	02	24	9 4924 000	901. 037	Moyens transférés par la Communauté française	386.920	
CR	49	04	24	9 4924 000	901. 038	Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	0	
CR	49	06	24	9 4924 000	901. 039	Moyens perçus de la CFWB (accords de la Sainte Emilie)	3.995.153	
CR	49	01	40	9 4940 000	901. 040	Dotation Fédéral groupe jeux et paris	3.977	
CR	49	02	40	9 4940 000	901. 041	Dotation Fédéral TC/TMC	6.779	
CR	49	03	40	9 4940 000	901. 042	Moyens liés aux compétences transférées	2.881.946	
CR	49	04	40	9 4940 000	901. 043	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réductions des dépenses fiscales liées	2.695.007	
CR	49	05	40	9 4940 000	901. 044	Dégrèvements fiscaux	0	
CR	49	06	40	9 4940 000	901. 045	Recettes des amendes routières	43.950	
CR	49	07	40	9 4940 000	901. 136	Dotation Fédéral PRI	4.533	
CR	49	08	40	9 4940 000	901. 188	(Nouveau) Transferts de revenu en provenance du pouvoir Fédéral	110.000	
						Total Division organique 19		10.155.275
						Dont recettes affectées		0
						Total Secteur II		10.177.705
						Dont recettes affectées		4.203
						Secteur III - Recettes spécifiques		
						Recettes spécifiques - Division organique 09 **Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques**		
DI	46	01	40	9 4640 000	901. 176	(Nouveau) Transferts de revenus des organismes administratifs publics - IWEPS	2.000	
DB	46	02	40	9 4640 000	901. 181	(Nouveau) Recettes en provenance du CGT	13.000	
						Total Division organique 09		15.000
						Dont recettes affectées		0
						Recettes spécifiques - Division organique 10 **Secrétariat général**		
WB	16	01	11	9 1611 000	901. 046	Produit de la vente de données et de services en matière de Géomatique	32	
DB	49	01	24	9 4924 000	901. 173	(Nouveau) Participation de la FWB aux frais de fonctionnement relatifs au Service Commun d'Audit	2.000	
						Total Division organique 10		2.032
						Dont recettes affectées		0
						Recettes spécifiques - Division organique 12 **Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication**		
CR	16	01	11	9 1611 000	925. 001	(Modifié) Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds de gestion énergétique immobilière : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 043.001), division organique 12)	30	
						Total Division organique 12		30
						Dont recettes affectées		30
						Recettes spécifiques - Division organique 14 **Mobilité et infrastructures**		
HE	16	01	11	9 1611 000	908. 003	(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Vente de certificats verts (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	0	
HE	16	02	11	9 1611 000	908. 004	(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Ventes de biens divers aux entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	0	
HE	16	03	11	9 1611 000	908. 006	(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Production des centrales électriques (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	0	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2022**	
							Par article	**Total**
HE	16	01	12	9 1612 000	901. 049	Produit de la location de biens	220	
HE	16	02	12	9 1612 000	901. 050	Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports	51	
CR	16	04	12	9 1612 000	901. 051	Produit de la location de biens	100	
HE	18	01	10	9 1810 000	907. 001	(Modifié) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	2.400	
HE	18	02	10	9 1810 000	907. 003	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais sur sites - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0	
HE	18	03	10	9 1810 000	907. 005	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais en laboratoire - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0	
HE	18	04	10	9 1810 000	907. 007	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0	
HE	18	05	10	9 1810 000	907. 009	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Vente de documents techniques et de rapports spécialisés - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0	
HE	18	06	10	9 1810 000	907. 011	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Brevets et licences - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0	
HE	18	07	10	9 1810 000	907. 013	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Organisation de séances d'information - Secteur privé (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0	
HE	18	01	20	9 1820 000	901. 052	Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux	100	
HE	18	02	20	9 1820 000	907. 002	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Recettes diverses en matière de travaux routiers et hydrauliques - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0	
HE	18	03	20	9 1820 000	907. 004	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais sur sites - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0	
HE	18	04	20	9 1820 000	907. 006	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Essais en laboratoire - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0	
HE	18	05	20	9 1820 000	907. 008	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Mise à disposition de personnel spécifique - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0	
HE	18	06	20	9 1820 000	907. 010	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Vente de documents techniques et de rapports spécialisé - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0	
HE	18	07	20	9 1820 000	907. 012	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Brevets et licences - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0	
HE	18	08	20	9 1820 000	907. 014	(Nouveau) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie - Organisation de séances d'information - Secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 054.001), division organique 14)	0	
WB	28	01	10	9 2810 000	901. 053	Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunications	0	
HE	28	02	10	9 2810 000	901. 054	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier	0	
CR	36	01	90	9 3690 000	909. 001	Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fond budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : article de base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 055.001), division organique 14)	800	
CR	38	01	10	9 3810 000	901. 135	Produits des sanctions administratives appliquées aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur	0	
HE	38	02	10	9 3810 000	908. 001	(Modifié) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	944	
HE	38	03	10	9 3810 000	908. 002	(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Redevances d'occupation du domaine public - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	0	
HE	38	04	10	9 3810 000	908. 005	(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	0	
HE	38	05	10	9 3810 000	908. 007	(Nouveau) Dédommagements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau - Recettes diverses - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 051.001), division organique 14)	0	
HE	38	06	10	9 3810 000	910. 001	(Modifié) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Dédommagement en matière d'avaries - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	25.486	
HE	38	07	10	9 3810 000	910. 002	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Redevances diverses - Entreprises (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	0	
HE	38	01	30	9 3830 000	901. 055	Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire	5	
DB	38	01	50	9 3850 000	911. 001	Perceptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 053.001), division organique 14)	25.882	
HE	38	02	50	9 3850 000	910. 003	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Amendes et perceptions immédiates - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	0	
HE	38	03	50	9 3850 000	910. 005	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Recettes diverses - Ménages (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	0	
HE	39	01	10	9 3910 000	901. 056	Programme CEE Infrastructure Transports - Routes	0	
HE	39	02	10	9 3910 000	901. 057	Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques	0	
DB	39	03	10	9 3910 000	912. 001	Recettes diverses perçues en matière de sécurité routière (recettes affectées au Fonds de la sécurité routière : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 050.001), division organique 14)	6.800	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB – Article	Nouveau n° AB – Compte budgétaire	Nouveau n° AB – Domaine Fonctionnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales – Budget initial 2022 – Par article	Total
HE	39 04 10	9 3910 000	910. 004	(Nouveau) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes - Transferts de revenus en provenances des institutions européennes (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 052.001), division organique 14)	0	
HE	46 01 40	9 4640 000	901. 187	(Nouveau) Transferts de revenus des unités d'administration publique	21.000	
				Total Division organique 14		83.788
				Dont recettes affectées		62.312
				Recettes spécifiques - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
WB	16 01 11	9 1611 000	918. 001	(Modifié) Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire - Ventes de données et de services aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)	0	
TE	16 02 11	9 1611 000	902. 004	Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	125	
TE	16 03 11	9 1611 000	901. 058	Recettes provenant du comptoir forestier	100	
WB	16 04 11	9 1611 000	919. 001	Rétributions perçues en vertu du Code wallon de l'Agriculture, article D.193 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003): article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 065.001), division organique 15)	841	
TE	16 05 11	9 1611 000	913. 001	Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base 01.01, programme 55 (domaine fonctionnel 070.001), division organique 15)	170	
TE	16 06 11	9 1611 000	914. 001	Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.01, programme 56 (domaine fonctionnel 071.001), division organique 15)	79	
TE	16 07 11	9 1611 000	901. 059	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis	11.000	
TE	16 08 11	9 1611 000	901. 060	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises	500	
TE	16 09 11	9 1611 000	903. 010	Frais de dossier pour demandes de sortie de statut de déchet et de reconnaissance de sous-produit (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	30	
TE	16 11 11	9 1611 000	903. 005	Frais de dossiers pour les documents relatifs aux transferts (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	860	
TE	16 15 11	9 1611 000	915. 001	Produit résultant de la vente de coupes de bois et de chablis de la forêt de Saint-Michel-Freyr (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 (domaine fonctionnel 072.001), division organique 15)	210	
TE	16 01 12	9 1612 000	902. 006	Droits de dossier liés à l'introduction d'une étude ou d'un projet d'assainissement des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	200	
TE	16 02 12	9 1612 000	902. 005	Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	5.354	
WB	16 03 12	9 1612 000	916. 001	Produit résultant de la vente des permis de pêche (recette affectée au Fonds pour la gestion piscicole et halieutique en Wallonie: article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 068.001), division organique 15)	1.550	
WB	16 04 12	9 1612 000	901. 061	Part régionale du produit des permis de chasse, de tenderie et des examens y relatifs	4.400	
WB	16 05 12	9 1612 000	901. 062	Ventes de venaisons et contributions des invités aux Chasses de la Couronne	50	
TE	16 06 12	9 1612 000	906. 004	Prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens et des chats (recettes affectées au Fonds budgétaire du Bien être animal : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 067.001), Division organique 15)	240	
TE	16 07 12	9 1612 000	915. 002	(Modifié) Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Ventes des produits de la chasse (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 (domaine fonctionnel 072.001), division organique 15)	10	
TE	18 01 10	9 1810 000	901. 178	(Nouveau) Recettes en provenance de secteurs autres que publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	15.638	
TE	18 01 20	9 1820 000	901. 179	(Nouveau) Recettes en provenance de secteurs publics dans le cadre de travaux des voies hydrauliques non navigables	5.722	
TE	26 02 10	9 2610 000	901. 063	Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte	1	
TE	28 01 30	9 2830 000	917. 001	Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole: article de base 01.01, programme 58 (domaine fonctionnel 073.001), division organique 15)	107	
WB	28 02 30	9 2830 000	901. 064	Produit de la location du droit de chasse	1.700	
WB	31 01 32	9 3132 000	901. 065	Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques	0	
WB	31 03 32	9 3132 000	901. 066	Rétributions forfaitaires liées au Réseau d'information comptable agricole	77	
WB	33 01 00	9 3300 000	901. 139	Récupération de solde de subvention – Fonds ELIA	0	
TE	36 01 70	9 3670 000	903. 008	Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	2.200	
TE	38 01 10	9 3810 000	903. 004	(Modifié) Produits divers - Transferts de revenus en provenance des entreprises (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	680	
HE	38 02 10	9 3810 000	920. 001	Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon "Kyoto" et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques : article de base 01.01 programme 59 (domaine fonctionnel 074.001), division organique 15)	149.000	
TE	38 04 10	9 3810 000	903. 007	Contribution des intercommunales dans le fonctionnement du réseau « dioxines » (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	400	
TE	38 05 10	9 3810 000	903. 003	Vente de services (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	18	
TE	38 06 10	9 3810 000	921. 001	Produits résultant des compensations financières en matière de biodiversité (recettes affectées au Fonds budgétaire de protection de la biodiversité: article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 069.001), division organique 15)	1.500	

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB – Article	Nouveau n° AB – Compte budgétaire	Nouveau n° AB – Domaine Fonctionnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales – Budget initial 2022 – Par article	Budget initial 2022 – Total
WB	38 07 10	9 3810 000	918. 002	(Nouveau) Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de S.I.G.E.C. : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 066.001), division organique 15)	0	
TE	38 01 50	9 3850 000	903. 011	(Nouveau) Produits divers - Transferts de revenus en provenance des ménages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets: article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	0	
TE	38 02 50	9 3850 000	906. 005	Divers dons et legs au Fonds du Bien être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 067.001), division organique 15)	0	
TE	38 03 50	9 3850 000	915. 003	(Nouveau) Produit résultant de la vente de venaisons et des contributions des invités aux Chasses de la Couronne sur le site de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Contributions (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr : article de base 01.01, programme 57 (domaine fonctionnel 072.001), division organique 15)	0	
TE	39 01 10	9 3910 000	901. 067	Remboursement des institutions européennes dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	0	
TE	39 02 10	9 3910 000	902. 008	Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	400	
TE	46 01 40	9 4640 000	903. 009	Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section Fost Plus : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	0	
TE	46 02 40	9 4640 000	902. 007	Remboursement des avances consenties aux associations environnementales reconnues (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	3.500	
TE	46 03 40	9 4640 000	903. 013	(Nouveau) Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets - section déchets : article de base 01.01, programme 62 (domaine fonctionnel 077.001), division organique 15)	0	
TE	46 04 40	9 4640 000	902. 009	(Nouveau) Remboursement de subventions excédentaires (recettes affectées au recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.01, programme 60 (domaine fonctionnel 075.001), division organique 15)	50	
				Total Division organique 15		206.712
				Dont recettes affectées		167.524
				Recettes spécifiques - Division organique 16 **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**		
HE	26 03 10	9 2610 000	901. 068	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	0	
CC	26 04 10	9 2610 000	901. 069	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	182	
WB	28 03 10	9 2810 000	901. 070	Recettes en provenance de la Ville de Namur et d'Interparking dans le cadre du projet Grognon	0	
WB	28 04 10	9 2810 000	901. 071	Redevances liées aux autorisations de voiries	0	
CC	28 01 20	9 2820 000	901. 072	Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	0	
WB	28 01 30	9 2830 000	926. 003	(Nouveau) Produits de la location de sites à réaménager (recettes affectées Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	0	
WB	28 02 30	9 2830 000	904. 009	(Nouveau) Produits de la location de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
HE	31 01 32	9 3132 000	924. 003	(Nouveau) Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Remboursement de primes et subventions - Secteur privé - (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 089.001), division organique 16)	0	
CC	32 01 00	9 3200 000	901. 167	(Nouveau) Remboursement de subventions accordées à des ASBL	0	
CC	34 01 41	9 3441 000	901. 168	(Nouveau) Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	0	
CC	34 02 41	9 3441 000	901. 169	(Nouveau) Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande	4	
CC	36 05 90	9 3690 000	901. 073	Recettes résultant des amendes administratives perçues en vertu des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable	136	
CC	38 01 10	9 3810 000	923. 002	(Nouveau) Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code - Amendes aux entreprises (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 088.001), division organique 16)	0	
HE	38 02 10	9 3810 000	924. 001	(Modifié) Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Amendes) (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 089.001), division organique 16)	13.000	
HE	38 03 10	9 3810 000	924. 002	(Nouveau) Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz - Transfert de revenus des entreprises (Redevances) - (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 53 (domaine fonctionnel 089.001), division organique 16)	0	
CC	38 01 30	9 3830 000	901. 111	(Modifié) Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	0	
CC	38 01 50	9 3850 000	923. 001	(Modifié) Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code - Amendes aux ménages (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 088.001), division organique 16)	97	
DB	46 01 30	9 4630 000	901. 180	(Nouveau) Recettes en provenance de l'AWAP	12.300	
CC	46 01 40	9 4640 000	901. 074	Contribution de la Société wallonne du Crédit social et du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie à la rémunération du personnel en charge des missions d'Audit	0	
CC	46 02 40	9 4640 000	901. 170	(Nouveau) Remboursement des subventions accordées aux organismes publics en matière de logement	0	
CC	49 01 26	9 4926 000	901. 171	(Nouveau) Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone	24	
				Total Division organique 16		25.743
				Dont recettes affectées		13.097
				Recettes spécifiques - Division organique 17 **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**		

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2022**	
							Par article	**Total**
MO	11	02	11	9 1111 000	901. 075	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	0	
MO	39	04	10	9 3910 000	901. 076	Remboursement de cofinancement européen	0	
MO	46	01	40	9 4640 000	901. 077	Recettes en provenance de l'AViQ	43.800	
MO	49	01	40	9 4940 000	901. 144	Recettes en provenance du pouvoir Fédéral dans le cadre de l'Aide aux Personnes Agées	0	
						Total Division organique 17		43.800
						Dont recettes affectées		0
						Recettes spécifiques - Division organique 18 **Entreprises, emploi et recherche**		
WB	16	10	11	9 1611 000	901. 080	(Modifié) Location de bâtiments industriels	17	
WB	16	01	12	9 1612 000	901. 134	Produits des droits d'inscription en provenance des guichets d'entreprises agréés	120	
MO	16	02	12	9 1612 000	901. 133	Produits des droits d'inscription au jury central permettant l'accès à la profession pour les professions réglementées	75	
WB	16	01	20	9 1620 000	928. 007	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Produits d'enquêtes réalisées pour compte de tiers (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	65	
WB	26	01	10	9 2610 000	928. 008	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Intérêts liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	564	
WB	26	05	10	9 2610 000	901. 081	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligataires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	200	
WB	28	02	20	9 2820 000	901. 083	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	30.000	
WB	31	01	32	9 3132 000	928. 003	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursement de subventions - Secteur privé (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	1.381	
WB	31	04	32	9 3132 000	901. 084	Récupération sur créances et contentieux - Entreprises	80	
MO	31	07	32	9 3132 000	901. 087	Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique et récupération d'indus APE	0	
WB	31	08	32	9 3132 000	901. 130	Indemnités compensatoires COVID-19	250.000	
WB	33	01	00	9 3300 000	901. 088	Récupération sur créances et contentieux - ASBL	0	
WB	33	02	00	9 3300 000	928. 004	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de subventions en provenance des ASBL au service des ménages (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	0	
MO	36	01	90	9 3690 000	901. 089	Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	86	
MO	38	01	10	9 3810 000	901. 090	Recettes générées par les amendes administratives infligées par le Service des amendes administratives du Département de l'Inspection de la DGO6.	15	
WB	38	01	20	9 3820 000	901. 091	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	0	
MO	39	01	10	9 3910 000	901. 131	Transferts de revenus des institutions de l'Union Européenne	200	
WB	45	01	24	9 4524 000	928. 002	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements en provenance de la Communauté française (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	55	
MO	49	01	40	9 4940 000	901. 092	Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	0	
						Total Division organique 18		282.858
						Dont recettes affectées		2.065
						Recettes spécifiques - Division organique 19 **Finances**		
CR	21	01	10	9 2110 000	901. 047	Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	0	
						Total Division organique 19		0
						Dont recettes affectées		0
						Total Secteur III		659.963
						Dont recettes affectées		245.028
						Total TITRE I		13.353.814
						Dont recettes affectées		347.621
						TITRE II - RECETTES DE CAPITAL		
						Secteur I - Recettes fiscales		
						Recettes fiscales générales - Division organique 19 **Finances**		
CR	56	02	50	9 5650 000	901. 093	Droits de succession et de mutation par décès	732.625	
						Total Division organique 19		732.625
						Dont recettes affectées		0
						Total Secteur I		732.625
						Dont recettes affectées		0

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Ancien n° AB – Article	Nouveau n° AB – Compte budgétaire	Nouveau n° AB – Domaine Fonctionnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales – Budget initial 2022 – Par article	Budget initial 2022 – Total
				Secteur II - Recettes générales non fiscales		
				Recettes spécifiques - Division organique 10 **Secrétariat général**		
DI	59 01 11	9 5911 000	901. 185	(Nouveau) Transferts en capital dans le cadre de la Facilité pour la relance et la résilience européenne (FRR)	200.218	
DI	88 01 17	9 8817 000	901. 186	(Nouveau) Remboursement de l'UE dans le cadre de dépenses préfinancées par l'entité (FRR)	7.818	
				Total Division organique 10		208.036
				Dont recettes affectées		0
				Recettes générales - Division organique 12 **Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication**		
CR	76 01 12	9 7612 000	901. 098	Produit de la vente d'emprises inutilisées	0	
CR	76 01 32	9 7632 000	901. 099	Produit de la vente d'immeubles	17.925	
CR	76 02 32	9 7632 000	901. 100	Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations	0	
CR	77 01 20	9 7720 000	901. 101	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	0	
CR	77 02 20	9 7720 000	901. 102	Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service	0	
				Total Division organique 12		17.925
				Dont recettes affectées		0
				Recettes générales - Division organique 19 **Finances**		
CR	51 01 12	9 5112 000	901. 095	(Modifié) Remboursement de sommes indûment payées - Entreprises	250	
CR	52 01 10	9 5210 000	901. 165	(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - ASBL au service des ménages	0	
CR	53 01 10	9 5310 000	901. 166	(Nouveau) Remboursement de sommes indûment payées - Ménages	0	
CR	57 01 20	9 5720 000	901. 094	(Modifié) Recettes diverses - Transfert en capital des en provenance des entreprises	50	
CR	58 01 20	9 5820 000	901. 164	(Nouveau) Recettes diverses - Transfert en capital en provenance des ménages	0	
CR	71 01 11	9 7111 000	901. 149	(Nouveau) Produits divers - Remboursement d'expropriations	0	
CR	73 01 10	9 7310 000	901. 096	Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	0	
CR	74 01 22	9 7422 000	901. 097	Versement par les comptables du Service Public de Wallonie opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	0	
				Total Division organique 19		300
				Dont recettes affectées		0
				Total Secteur II		226.261
				Dont recettes affectées		0
				Secteur III - Recettes spécifiques		
				Recettes spécifiques - Division organique 14 **Mobilité et infrastructures**		
HE	66 01 42	9 6642 000	901. 105	Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire	245	
HE	66 02 42	9 6642 000	901. 106	Remboursement par l'OTW de plus values et du produit de la vente de biens immobiliers	0	
HE	76 01 12	9 7612 000	901. 182	(Nouveau) Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Terrain	3.000	
HE	76 01 32	9 7632 000	901. 183	(Nouveau) Produits résultant de la vente et de l'attribution au secteur privé de biens immobiliers - Bâtiment	0	
				Total Division organique 14		3.245
				Dont recettes affectées		0
				Recettes spécifiques - Division organique 15 **Agriculture, ressources naturelles et environnement**		
TE	08 01 10	9 0810 002	917. 002	Produits résultant du recouvrement des soldes débiteurs dus par les intéressés au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58 (domaine fonctionnel 073.001), division organique 15)	896	
TE	76 01 11	9 7611 000	901. 107	Produits résultant de la vente de bois domaniaux	0	
TE	76 02 11	9 7611 000	917. 004	(Modifié) Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58 (domaine fonctionnel 073.001), division organique 15)	325	
TE	76 01 12	9 7612 000	917. 003	(Modifié) Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers - Ventes de terrains au secteur privé (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.01, programme 58 (domaine fonctionnel 073.001), division organique 15)	200	
TE	89 01 73	9 8973 000	901. 108	Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	445	
				Total Division organique 15		1.866
				Dont recettes affectées		1.421
				Recettes spécifiques - Division organique 16 **Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie**		

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB			*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**			**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2022**	
							Par article	**Total**
CC	51	01	12	9 5112 000	901. 109	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	0	
WB	51	02	12	9 5112 000	926. 004	(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	0	
WB	51	03	12	9 5112 000	904. 006	(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Remboursement de subventions - Entreprises (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
CC	53	01	10	9 5310 000	901. 110	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	155	
CC	53	02	10	9 5310 000	901. 137	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers en région de langue allemande	0	
WB	63	01	21	9 6321 000	904. 004	(Modifié) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Remboursement de subventions - Administrations (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
CC	66	01	41	9 6641 000	901. 172	(Nouveau) Remboursement de subventions accordées aux OAP	0	
CC	69	01	26	9 6926 000	901. 138	Remboursement des prestations effectuées pour compte de la Communauté germanophone	0	
WB	76	01	11	9 7611 000	926. 002	(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	0	
WB	76	02	11	9 7611 000	904. 005	(Nouveau) Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
WB	76	03	11	9 7611 000	904. 008	(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur des administrations publiques (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
WB	76	01	12	9 7612 000	926. 001	(Modifié) Produits de la revente de sites à réaménager et remboursement de subventions octroyées en matière d'aménagement opérationnel - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial) : article de base 01.01, programme 51 (domaine fonctionnel 087.001), division organique 16)	50	
WB	76	02	12	9 7612 000	904. 003	(Modifié) Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe - Vente de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01, programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
WB	76	03	12	9 7612 000	904. 007	(Nouveau) Produits de la revente de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale - Reventes de sites au secteur privé (recettes affectées au Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale : article de base 01.01., programme 50 (domaine fonctionnel 086.001), division organique 16)	0	
CC	76	02	32	9 7632 000	901. 113	Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	0	
WB	86	01	80	9 8680 000	901. 115	Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	0	
HE	89	01	71	9 8971 000	927. 001	Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack/renopack (recettes affectées au Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2 : article de base 01.01, programme 54 (domaine fonctionnel 090.001), division organique 16)	44.169	
CC	89	02	71	9 8971 000	901. 114	Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	3.148	
						Total Division organique 16		47.522
						Dont recettes affectées		44.219
						Recettes spécifiques - Division organique 17 **Pouvoirs locaux, action sociale et santé**		
MO	86	02	10	9 8610 000	901. 117	Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques	0	
						Total Division organique 17		0
						Dont recettes affectées		0
						Recettes spécifiques - Division organique 18 **Entreprises, emploi et recherche**		
WB	51	01	12	9 5112 000	901. 118	Récupération sur créances et contentieux - Aides à l'investissement	4.500	
WB	61	01	41	9 6141 000	901. 121	Récupération liée aux zones d'activité économique - UAP	0	
WB	63	01	53	9 6353 000	901. 122	Récupération liée aux zones d'activité économique - Intercommunales	0	
WB	66	01	41	9 6641 000	901. 184	(Nouveau) Transfert en capital en provenance des outils financiers	50.000	
WB	86	03	10	9 8610 000	901. 123	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises	0	
WB	86	03	70	9 8670 000	928. 001	(Modifié) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Surplus liés au remboursement des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	272	
WB	86	01	80	9 8680 000	928. 005	(Nouveau) Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie - Remboursements de la partie en capital des avances récupérables (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 52 (domaine fonctionnel 118.001), division organique 18)	16.663	
						Total Division organique 18		71.435
						Dont recettes affectées		16.935
						Recettes spécifiques - Division organique 19 **Finances**		
CR	89	01	61	9 8961 000	901. 103	Liquidation de participations à l'intérieur des administrations publiques	0	
						Total Division organique 19		0
						Dont recettes affectées		0
						Total Secteur III		124.068

Budget initial des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022

(en milliers EUR)

	Ancien n° AB		*Nouveau n° AB*			*Estimations initiales*	
Ministre ordonnateur	**Article**		**Compte budgétaire**	**Domaine Fonctionnel**	**DESIGNATION DES PRODUITS**	**Budget initial 2022**	
						Par article	**Total**
					Dont recettes affectées		62.575
					Total TITRE II		1.082.954
					Dont recettes affectées		62.575
					TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS		
					Secteur II - Recettes générales non fiscales		
					Recettes générales - Division organique 10 **Secrétariat général**		
DI	96	01 40	9 9640 000	901. 174	(Nouveau) Préfinancement par l'UE des dépenses financées par l'UE dans le cadre de la Facilité pour la relance et la résilience européennne (FRR)	192.400	
					Total Division organique 10		192.400
					Dont recettes affectées		0
					Recettes générales - Division organique 19 **Finances**		
CR	96	01 10	9 9610 000	901. 125	Produits de nouveaux emprunts	4.258.689	
CR	96	02 10	9 9610 000	901. 132	(Modifié) Produits de refinancement d'emprunts	879.634	
CR	96	01 20	9 9620 000	901. 126	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères	0	
					Total Division organique 19		5.138.323
					Dont recettes affectées		0
					Total Secteur II		5.330.723
							0
					Total TITRE III		5.330.723
					Dont recettes affectées		0
					TOTAL GENERAL		19.767.491
					Dont recettes affectées		410.196
					Vu pour être annexé au projet de décret		